

DEMANDE D'OCTROI DE SUBSIDES POUR LE RAVALEMENT DE FACADES A RUE

Règlement adopté par le Conseil communal, en date du 24 octobre 2011

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES POUR LE RAVALEMENT ET L'EMBELLISSEMENT DES FACADES A RUE D'IMMEUBLES PRIVES NON CLASSES

Article 1. – Dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget, le Collège communal peut accorder un subside au propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Liège en vue :

- de travaux de ravalement (nettoyage, rejointoiement, réparation de l'enduit ou de la peinture de façade, etc.) ;
- de travaux de ravalement et de rénovation visant la mise en cohérence d'ensemble de la façade à rue (réalisation ou reconstruction de trumeaux, sous-bassement, encadrement des baies, unité des parements, unité des châssis, etc.)

L'octroi d'un subside est subordonné aux conditions suivantes :

- la façade devra être homogène dans son ensemble et présenter un caractère architectural reconnu par le Collège communal. Elle ne doit pas être classée ou en voie de classement ;
- les travaux soumis éventuellement à permis d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à la demande de subsides ;
- La façade doit être ravalée dans sa totalité

Article 2. – La demande doit être introduite au Département de l'Urbanisme AVANT la réalisation des travaux, et le cas échéant sur base d'un permis d'urbanisme, au moyen de formulaires fournis par ce département. Une photo récente de la façade y sera jointe, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du demandeur. L'Administration ne perçoit aucun frais pour l'introduction du dossier. Lorsque la demande répond aux critères fixés à l'article premier, le Collège communal peut délivrer un accord de principe sur l'octroi du subside. **Les travaux de ravalement ne pourront commencer qu'après avoir obtenu l'accord de principe précité.**

Article 3. – Les enseignes éventuelles à placer sur les façades remises en état seront limitées à la fonction du bâtiment et/ou à la raison sociale et feront l’objet d’une demande préalable de permis au Service de l’Urbanisme.

Article 4. – Les propriétaires auxquels le subside est accordé s’engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit, à rembourser le montant intégral du subside si la façade rénovée est modifiée sans permis d’urbanisme délivré par le Collège communal ou si des enseignes sont placées en contradiction avec l’article 3.

Article 5. – Les subsides sont fixés à 10,00 euros par m² de la façade, vides non déduits, lorsqu’il s’agit de façades simplement nettoyées ou devant subir une remise en peinture simple, et à 14,00 euros par m² de la façade pour tous autres travaux tels que définis à l'article 1. Le nombre de m² prix en compte lors de la liquidation est celui qui aura été déclaré à l’introduction de la demande et validé par le responsable technique.

A l'exclusion des immeubles à appartements multiples, le montant du subside accordé sera toutefois multiplié par 2 pour les dossiers relatifs :

1. aux immeubles pointés ou cités au Patrimoine Monumental de Belgique,
2. aux immeubles de coin de rue,
3. aux immeubles faisant l’objet d’un ravalement collectif (minimum 2 demandes simultanées introduites pour des immeubles situés dans la même rue, faisant partie du même ensemble et à une distance de 50 mètres maximum),
4. aux immeubles devant faire l'objet de travaux soumis à permis d'urbanisme et visant à restaurer la cohérence d'ensemble de la façade.

Dans tous les cas le subside sera limité à 1.500,00 € par immeuble, sauf pour la catégorie 4 où le plafond est porté à 2.500,00 €.

Le montant du subside à verser ne dépassera pas le montant de la facture.

Article 6. – Les travaux visés à l’article premier devront obligatoirement être effectués par un entrepreneur spécialisé enregistré du secteur de la construction. Lorsque les travaux seront terminés, le propriétaire transmettra à l’Administration une copie de la facture acquittée et une photo après travaux de la façade ravalée. Celle-ci devra parvenir au Département de l’Urbanisme, Îlot Saint-Georges, La Batte, 10, **dans les SIX mois à dater de l’accord de principe prévu à l’article 2 et dans les DOUZE mois pour les travaux soumis à permis d’urbanisme.** Un délai complémentaire de 3 mois maximum pourrait néanmoins être accordé sur base d’une demande dûment motivée introduite au Département de l’Urbanisme par le bénéficiaire potentiel du subside afin de justifier la transmission tardive de la facture. Passé ce délai, le dossier sera classé sans suite.

Pour les ravalements collectifs, les subsides ne seront liquidés que lorsque les factures de tous les immeubles à ravalier et visés par le ravalement collectif auront été fournies dans les délais précités.

Article 7. – Une prime ne peut être accordée qu'une fois par tranche de 10 ans.

Article 8. – Après contrôle des travaux par le Collège communal et accord du Contrôle financier de l’Administration, le subside est versé au propriétaire de l’immeuble ravalé.
